

**Projet de règlement grand-ducal**

**déterminant**

- **les informations minimales et la documentation de l'inventaire du patrimoine architectural ;**
- **les pièces à joindre à la demande d'autorisation des travaux pour un bien immeuble classés ou faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national et les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de l'autorisation ;**
- **les pièces à joindre à la demande d'autorisation de faire apposer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine national**

---

**Avis du Conseil d'État**

(30 novembre 2021)

Par dépêche du 14 septembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 novembre 2021.

L'avis de la Chambre des métiers, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fait partie d'une série de huit projets de règlement grand-ducal qui ont tous pour objet de mettre en œuvre la loi en projet relative au patrimoine culturel<sup>1</sup>.

Le texte en projet sous rubrique a ainsi pour objet de déterminer les informations minimales et la documentation de l'inventaire du patrimoine architectural, les pièces à joindre à la demande d'autorisation des travaux pour un bien immeuble classé ou faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national, les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de l'autorisation et les pièces à joindre à la demande d'autorisation de faire

---

<sup>1</sup> Dossier parl. n° 7473.

apposer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine national.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

À la lettre a), il est recommandé, par analogie aux articles 2 et 3, paragraphes 1<sup>er</sup>, points 1), de remplacer les termes « tel que » par un deux-points afin de donner aux informations visées un caractère exhaustif et non exemplatif.

### Article 2

Selon le paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, l'article sous examen concerne les pièces à joindre à la demande d'autorisation des travaux pour un bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national. Or, au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1), il est fait référence aux informations sur l'emplacement du bien immeuble « classé comme patrimoine culturel national ». Étant donné que l'article 3 concerne, quant à lui, les pièces à joindre à la demande d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national, il y a lieu d'omettre les termes « classé comme patrimoine culturel » à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1) de l'article sous examen, voire de les remplacer par ceux de « faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national ».

### Articles 3 à 6

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Observations générales

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., sont utilisées pour caractériser des énumérations. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations ou de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif.

### Intitulé

Les énumérations sont à éviter dans les intitulés, sauf s'il s'agit d'indiquer les différents actes que le dispositif vise à modifier. Les intitulés comportant des énumérations compliquent en effet la lecture des textes qui les citeront.

Au vu de la longueur de l'intitulé, il est suggéré de raccourcir ce dernier.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu de ce qui précède, il convient de conférer à l'intitulé du règlement en projet la teneur suivante :

« Projet de règlement grand-ducal relatif aux informations contenues dans l'inventaire du patrimoine architectural et aux pièces à joindre aux demandes d'autorisation des travaux pour un bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national et d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ».

Subsidiairement, au deuxième tiret, il y a lieu d'écrire « bien immeuble classé ».

### Préambule

Au premier visa, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Par ailleurs, pour autant qu'un acte n'est pas visé dans tous ses éléments, il est indiqué de spécifier le ou les articles qui servent de base légale au règlement à prendre. Partant, le premier visa est à reformuler comme suit :

« Vu la loi du [...] relative au patrimoine culturel, et notamment ses articles 23, 27, 30 et 43 ; ».

Le deuxième visa relatif aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Cette observation vaut également pour l'article 5.

À la lettre a), l'acronyme « LUREF » n'est pas défini et il est demandé d'en donner une définition.

### Article 2

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1), le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter. Par ailleurs, il y a lieu de supprimer la parenthèse fermante après le terme « nationale » et d'ajouter une virgule avant le terme « ainsi ». Ces observations valent également pour l'article 3, point 1).

Au paragraphe 2, deuxième tiret, il y a lieu d'ajouter le terme « des » avant le terme « travaux ».

### Article 3

Au deuxièmes points 1) à 8) et à l’instar des premiers points 1) à 4), il y a lieu de commencer chaque élément de l’énumération avec un article défini, indéfini ou partitif.

### Article 4

À la phrase liminaire, le Conseil d’État se doit de signaler que, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l’indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d’employer le verbe « devoir ».

Au point 4), il y a lieu d’écrire « les matériaux, les couleurs, la luminosité, l’intensité et la sonorité ».

### Article 5

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d’article.

Les actes à abroger sont à numéroter.

L’article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal du 17 mars 1998 fixant les modalités d’application de l’article 17 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

2° le règlement grand-ducal du 21 décembre 2018 relatif aux pièces accompagnant les demandes d’autorisation visées à l’article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. »

### Article 6

Étant donné que l’exécution d’un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l’exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d’écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d’un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de ... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l’arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l’occurrence l’arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

À la formule exécutoire, le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 6.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 novembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

s. Patrick Santer